



## Arrêt

**n° 146 397 du 27 mai 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 octobre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 décembre 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me GANHY loco Me M. BENITO ALONSO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Rétroactes.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 11 janvier 2014.

1.2. Le 7 mai 2014, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne.

1.3. Le 23 octobre 2014, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Bruxelles à délivrer à la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision a été notifiée à la requérante le 24 novembre 2014 et constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« est refusé au motif que :<sup>2</sup>

□ l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

*En souhaitant obtenir un regroupement familial en tant qu'ascendante à charge, la personne concernée n'apporte aucuns éléments permettant de confirmer sa demande. Elle ne démontre pas qu'elle avait besoin de l'aide du membre de famille qui lui ouvre le droit de séjour pour subvenir totalement ou partiellement à ses besoins ; elle devait également démontrer que ce dernier avait les capacités de le prendre à sa charge et que l'aide était effective. Rien n'ayant été apporté à la connaissance de l'administration, le statut d'ascendant à charge ne peut être accordé.*

*En vertu de l'article 52§4 al5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que ascendant a été refusé à l'intéressé€ et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours. »*

## 2. Exposé du moyen unique.

2.1. La requérante prend un premier moyen de la « *Violation du principe de bonne administration (légitime confiance et sécurité juridique, devoir de minutie), violation du principe de proportionnalité, et violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement de étrangers* ».

2.2. Elle constate que « *la requérante a été mise en possession d'une annexe 19 ter* » sans que « *Aucun autre document ne lui a été demandé* » en telle sorte que « *la requérante pensait légitimement que son dossier était complet.* » Elle rappelle que « *Si la partie adverse estimait avoir besoin de documents complémentaires, il lui appartenait d'en faire la demande auprès de la requérante* » en telle sorte que « *la partie adverse a donc manqué à ses devoirs de précaution et de minutie et de bonne administration* ».

Elle ajoute que « *par courrier du 3 novembre remis à la requérante le 24 novembre 2014. la partie adverse demande à la requérante des documents afin de compléter sa demande* » alors même que « *la décision de refus de séjour a été prise le 23 octobre 2014 soit bien avant la demande de documents complémentaires* » en telle sorte que « *la partie adverse a mis la requérante dans une situation totalement invraisemblable en la mettant dans l'impossibilité de réserver une suite à la demande de documents complémentaires.* »

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation « *de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme* » et fait valoir qu'elle « *souhaite bénéficier d'un titre de séjour dans le but de rejoindre sa fille domiciliée en Belgique qui a la nationalité belge* », que la requérant et sa fille « *disposent du droit subjectif au respect de leur vie privée et familiale* » et qu'« *empêcher la requérante de rejoindre sa fille qui prend en charge ses dépenses et pouvoir vivre avec elle constitue une entrave à son droit au respect à sa vie privée et familiale* ».

## 3. Examen du moyen unique.

3.1. Le Conseil tient à souligner que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de requête, il ne ressort nullement du dossier administratif que sa fille soit de nationalité belge. Il en ressort au contraire qu'elle possède la nationalité espagnole.

Le moyen pris de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 manque en droit dès lors que cette disposition s'applique « *aux membres de la famille d'un Belge* », hypothèse qui ne rencontre pas celle dont le Conseil est saisi en l'espèce.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée, dont les termes sont reproduits au point 1, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée en tant que telle par la partie requérante, qui fait uniquement grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir « demandé d'autres documents » et de constater que « par courrier du 3 novembre remis à la requérante le 24 novembre 2014, la partie adverse demande à la requérante des documents afin de compléter sa demande » alors même que « la décision de refus de séjour a été prise le 23 octobre 2014 soit bien avant la demande de documents complémentaires ».

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité de renseignements complémentaires, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Pour le surplus, concernant le document daté du 3 novembre 2014 qui aurait été notifié à la requérante, selon elle, en même temps que l'acte attaqué, et qui concerne les documents à produire le jour de l'inscription au registre des étrangers, le Conseil constate que ce document ne comporte aucune donnée relative à la requérante ou relative à la date à laquelle la demande a été introduite de sorte que le Conseil ne peut être certain que ce document concerne bien la requérante et que, dans l'affirmative, il concerne la demande qui a donné lieu à l'acte attaqué.

La requérante reste donc en défaut de contester utilement la motivation de l'acte attaqué.

3.4.1. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet

à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. S'agissant de la vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.4.3. En ce qui concerne le lien familial entre la partie requérante et sa fille majeure, le Conseil observe que la partie requérante n'établit pas que le soutien de celle-ci lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de cette dernière.

3.4.4. En l'absence de tels éléments de preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa fille majeure de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

#### 4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF,

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

M. BUISSERET